

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-269 du 15 Octobre 1979

portant création d'une Commission
ad hoc chargée d'examiner la situation
des Agents des CEMG Ex-Confessionnels
pris en charge aux termes de l'ordon-
nance N° 78-13 du 7 Avril 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret N° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;
- VU l'Ordonnance N° 78-13 du 7 avril 1978 portant prise en charge des Collèges d'Enseignement Moyen Général Privés Confessionnels.

DECRETE :

Article 1er - Il est créé une commission ad hoc chargée d'examiner la situation des Agents des Collèges d'Enseignement Moyen Général Ex-Confessionnels pris en charge aux termes de l'Ordonnance N° 78-13 du 7 avril 1978.

Article 2 - La composition de la commission est la suivante :

Président : Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail ou son représentant,

Rapporteur : Le Ministre des Finances ou son représentant,

Membres : - Un représentant du Ministère de la Fonction Publique et du Travail,

- Un représentant du Ministère des Finances,

- Deux représentants du Ministère de l'Enseignement du Premier Degré,

- Deux représentants de la FESYNTRASAAB.

Article 3. - La commission a pour tâche d'examiner la situation des intéressés conformément au nouveau statut Général des Agents Permanents de l'Etat de faire des propositions concrètes au Gouvernement.

Article 4. - Les conclusions des travaux de la commission seront déposées entre les mains du Chef de l'Etat au plus tard le 15 Novembre 1979.

Article 5. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, 15 Octobre 1979

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 8 - CC du PRPB 6 - Président et Membres de la Commission
18 - SGG 4